

Art. 91 à 126. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra ; si l'inculpé fait défaut, il décernera contre lui un mandat d'amener (art. 91, loi du 14 juill. 1865). — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard (art. 93). — Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre plus grave ; il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur de la République ; dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter ; cette ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition (art. 94, loi du 14 juill. 1865). En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à la charge de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement ; mais cette disposition ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (art. 113, loi du 14 juill. 1865). La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ayant pour but de garantir la représentation de l'inculpé et le paiement des frais de la partie publique ou de la partie civile et des amendes (art. 114). La mise en liberté laisse au juge d'instruction le droit de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ; mais si la liberté provisoire a été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision (art. 115). La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assise ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la Cour (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond ; à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la peine, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421, voudra réclamer sa mise en liberté ; il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, et l'inculpé peut fournir à l'appui de sa requête des observations écrites (art. 116 et 117). La demande en liberté provisoire est notifiée à la partie civile, qui a vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, pour présenter des observations écrites (art. 118). L'opposition ou l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le procureur de la République du jour de l'ordonnance ou du jugement et contre l'inculpé ou la partie civile du jour de la notification. Le procureur général a le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 635 (art. 119). Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, il pourra être décerné contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps (art. 125). L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises doit être mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (art. 126).

Art. 613. C'est au préfet ou au maire qu'appartient la police des prisons ; néanmoins le juge d'instruction et le président des assises peuvent donner les ordres qu'ils croiront nécessaires pour l'instruction ou le jugement. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra la faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la

prison : cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée ; il en sera rendu compte au procureur général (loi du 14 juill. 1865). — Sur cette loi, qui a modifié la législation sur la liberté provisoire, voyez une circulaire du ministre de la justice du 14 oct. 1865).

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128 à 134. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'accusé, il déclarera par son ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre ; et si l'inculpé a été arrêté, il sera mis en liberté (art. 128). — S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police et ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté. — Si le délit entraîne des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle. Si le délit peut entraîner la prison, et que le prévenu soit en état d'arrestation, il y restera provisoirement ; si l'emprisonnement ne peut être prononcé, il est mis en liberté, à la charge de se présenter devant le tribunal. — Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur de la République est tenu d'envoyer dans les quarante-huit heures au tribunal qui doit en connaître toutes les pièces, après les avoir cotées. Quand il s'agit d'une affaire correctionnelle, il doit, dans le même délai, assigner le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184 (art. 129 à 132). — Si le juge d'instruction estime que le fait entraîne une peine afflictive ou infamante et que la prévention est suffisamment justifiée, il ordonne que les pièces d'instruction et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général. Dans ce cas, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel (art. 133 et 134, loi du 17 juill. 1856).

*Nota.* — Le juge d'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel le prévenu d'un fait qualifié crime par la loi, sous prétexte qu'il existe des faits d'excuse qui ne le rendent passible que de simples peines correctionnelles, les faits d'excuse ne changeant rien à la qualification du crime et ne pouvant être appréciés que par le jury (Cass., 9 oct. 1812 — 23 févr. 1813 — 21 févr. 1828 — 30 avril 1829 — 8 juill. 1831). Mais s'il y avait un fait qui enlevât d'une manière péremptoire toute criminalité, telle que la démence constatée, il lui appartiendrait de l'apprécier et de rendre une ordonnance de non-lieu.

Art. 135. Le procureur de la République pourra former, dans tous les cas, opposition aux ordonnances du juge d'instruction ; la partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Le prévenu ne pourra s'opposer qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 ou pour incompetence. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et le prévenu non détenu à compter de la signification, qui doit leur être faite dans les vingt-quatre heures, de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal. Le délai courra contre le détenu à partir de la communication qui doit lui être faite, dans le même délai, de l'ordonnance. C'est la chambre des mises en accusation qui devra statuer sur cette opposition. — Le prévenu détenu gardera la prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général ; il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction ; mais dans ce cas la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera exécutée provisoirement (loi du 17 juill. 1856).

Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.



IV. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Art. 179 à 194. Les tribunaux de première instance connaissent, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende (art. 179). Le tribunal est saisi, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction aux termes de l'art. 130 ou par le tribunal de simple police aux termes de l'art. 160, soit par la citation donnée par la partie civile, soit par le procureur de la République (art. 182). Il y aura au moins un délai de trois jours, outre le délai des distances, entre la citation et le jugement; mais la nullité qui résulterait de l'observation de ce délai doit être proposée avant toute exception ou défense (art. 184). Dans les affaires qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement le prévenu peut se faire représenter par un avoué, mais le tribunal peut ordonner sa comparution en personne (art. 185). — Si le prévenu ne comparait pas, il est jugé par défaut; cette condamnation est non avenue si dans les cinq jours de la signification à personne ou à domicile, outre le délai des distances, il y forme opposition; l'opposition emporte de droit citation à la première audience. Si l'opposant ne comparait pas, le jugement rendu sur cette opposition ne peut plus être attaqué par lui que par la voie de l'appel (art. 186 à 188). La preuve des délits correctionnels se fait, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins; l'instruction est publique à moins que le huis clos n'ait été ordonné; le jugement doit être prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée (art. 189, 190). Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention, le tribunal renvoie le prévenu et statue sur les demandes en dommages-intérêts. Si le fait n'est qu'une contravention et si ni la partie publique ni la partie civile ne demande le renvoi, le tribunal applique la peine et statue sur les dommages-intérêts; dans ce cas il juge en dernier ressort. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite un mandat de dépôt ou d'arrêt et renverra le prévenu devant le juge d'instruction (art. 191 à 193). Tout jugement de condamnation rendu entre le prévenu et les personnes civilement responsables ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique (art. 194).

Art. 199 à 205. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel; cet appel est porté devant la Cour, chambre des appels de police correctionnelle; il peut être interjeté par les prévenus ou les personnes civilement responsables, par la partie civile pour ses intérêts civils seulement, par le procureur de la République du tribunal qui a rendu le jugement et par le procureur général près la Cour qui doit prononcer sur l'appel. L'appel n'est plus recevable si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours après celui où il a été prononcé lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, ou, s'il s'agit d'un jugement par défaut, dans les dix jours à partir de la signification à personne ou domicile outre les délais de distance; pendant ce délai et pendant l'instance d'appel il est sursis à l'exécution du jugement. — Le procureur général près la Cour qui devrait connaître de l'appel a, par exception, pour interjeter appel, deux mois à partir du prononcé du jugement, ou, si ce jugement lui a été signifié, un mois à partir de cette signification.

Art. 206. En cas d'acquiescement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (loi du 14 juill. 1865).

V. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION ET COUR D'ASSISES. — Art. 217 à 219. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard devant la chambre des mises en accusation; pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir des mémoires, mais sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 221 à 228 et 234. La chambre des mises en accusation examine s'il existe contre le prévenu des preuves ou indices d'un fait qualifié crime par la loi, suffisants pour prononcer sa mise en accusation. Après la lecture des pièces du procès faite par le greffier en présence du procureur général, les pièces sont laissées sur le bureau ainsi que les mémoires que le prévenu ou la partie civile peuvent avoir produit. Le procureur général, après avoir déposé sa réquisition écrite et signée, se retire avec le

greffier; la partie civile, le prévenu et les témoins ne comparaissent pas; les juges délibèrent sans désenparer, ils peuvent ordonner des informations nouvelles, et l'apport des pièces à conviction. Leur arrêt, qui n'est pas rendu en audience publique, doit être signé par chacun des juges.

Art. 229 à 233. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit ou si elle ne trouve pas d'indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ s'il n'est retenu pour autre cause; dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par une ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté sur-le-champ (art. 229). — Si la Cour estime qu'il y a lieu à renvoi à un tribunal de simple police ou de police correctionnelle, elle prononcera ce renvoi; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté (art. 230). — Si le fait est qualifié crime par la loi et s'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, la Cour ordonnera le renvoi du prévenu aux assises; dans tous les cas elle est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure (art. 231). — Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps, contenant outre la désignation de l'accusé, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait (art. 232, loi du 17 juill. 1856 — art. 126, loi du 14 juill. 1865). Cette ordonnance sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation et contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé (art. 233, loi du 17 juill. 1856).

Art. 241 à 246. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation qui exposera la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et se terminera par le résumé suivant : En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime avec telle et telle circonstance (art. 241). L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, qui, dans les vingt-quatre heures, sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé (art. 242, 243). Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi en Cour d'assises ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (art. 246).

Art. 251 à 270. Il y a une Cour d'assises par département. Dans les départements où siègent les Cours d'appel, les assises sont tenues par trois des membres de la Cour, dont l'un est président; les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un de ses substituts. Dans les autres départements, la Cour d'assises se compose d'un conseiller chargé de présider, de deux juges choisis parmi ceux du tribunal où se tiennent les assises et du procureur de la République de ce tribunal, ou de son substitut, chargé des fonctions du ministère public (art. 251 à 253); les membres de la Cour qui ont voté sur la mise en accusation et le juge d'instruction qui a suivi l'affaire ne peuvent faire partie de la Cour d'assises ni comme président ni comme assesseurs (art. 257). Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, de convoquer les jurés, de les diriger dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire, de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction; il a la police de l'audience; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour la découverte de la vérité; il peut dans le cours des débats se faire apporter toutes nouvelles pièces, faire entendre toutes personnes qu'il jugera utile; ces témoins ne prêteront pas serment et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements (art. 266 à 270).

Art. 271 à 273. C'est le procureur général qui est chargé de poursuivre par lui-même ou son substitut toute personne renvoyée par la Chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises; il doit assister aux débats, requérir l'application de la peine, et être présent à la prononciation de l'arrêt.

Art. 291 à 305. Quand un arrêt de renvoi en Cour d'assises a été prononcé, toutes les pièces de procédure ainsi que les pièces à conviction doivent, dans les vingt-quatre



heures, être renvoyées par les soins du procureur général au greffe du tribunal ou de la Cour qui doit en connaître; l'accusé, s'il est détenu, doit être dans le même délai envoyé dans la maison de justice du lieu où se tiennent les assises (art. 291 et 292). Vingt-quatre heures après, l'accusé doit être interrogé par le président de la Cour d'assises, qui lui désignera d'office un défenseur, s'il n'en a pas choisi un lui-même, et l'avertira qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (art. 293 à 301). Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire, il peut prendre sans déplacement communication de toutes les pièces et en prendre copie; copie des procès-verbaux et des dépositions écrites des témoins est délivrée gratuitement aux accusés (art. 302 à 305).

Art. 309. Au jour fixé par le premier président de la Cour d'appel pour l'ouverture des assises, la Cour ayant pris séance, douze jurés se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui destiné à l'accusé.

Art. 310 et suiv. L'accusé est introduit. Le président lui demande (pour constater l'identité) ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance; il avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération; puis, s'adressant aux jurés, il leur dit: « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » Chacun des jurés, appelé individuellement, répond, en levant la main: *Je le jure.*

Le greffier donne, à haute voix, lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Le procureur général expose le sujet de l'accusation et présente ensuite la liste des témoins à charge. — Le greffier en fait l'appel, et ils se retirent dans une chambre particulière, d'où ils sont rappelés l'un après l'autre pour déposer. — Si l'accusé ne comprend pas le français ou s'il est sourd-muet, il doit être assisté d'un interprète. — Le président ne pourrait remplir auprès de l'accusé ces fonctions (Cass., 4 mars 1870). — L'interprète ne peut être pris non plus parmi les témoins; mais il n'y a pas violation de la loi parce que son nom figure sur la liste des témoins signifiés à l'accusé, si en réalité il n'a jamais été entendu comme témoin (Cass., 13 janv. 1870).

Art. 335 et suiv. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, la parole est donnée à la partie civile, s'il y en a; elle appartient ensuite au procureur général pour développer les moyens de l'accusation. L'accusé et son conseil ont la parole pour la défense. La réplique est permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers. — Le président déclare ensuite les débats terminés. — Il résume l'affaire, fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, et leur rappelle les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il pose ensuite, en ces termes, la question résultant de l'acte d'accusation: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis *tel crime*, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — S'il est résulté des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute: « L'accusé a-t-il commis le crime avec *telle* circonstance? » — Si l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président est tenu, à peine de nullité, de poser la question: « *Tel* fait est-il constant? » — Si l'accusé a moins de seize ans, le président ajoute: « L'accusé a-t-il agi avec discernement? » — Après avoir ainsi posé toutes les questions, le président doit, à peine de nullité, avertir le jury que s'il pense, à la majorité, qu'il existe des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration. — Il remet ensuite les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il leur remet en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès. — Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 342 et suiv. Les jurés se rendent en leur chambre pour délibérer et ne peuvent plus en sortir qu'après avoir formé leur déclaration. — La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité (7 voix contre 5); la déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse y être exprimé (loi du 9 juin 1853).

Les jurés rentrent ensuite dans l'auditoire. Le président demande le résultat de la délibération. Le chef du jury se lève, et, la main placée sur son cœur, dit: Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Sur la première question, Oui, l'accusé, etc., ou Non, l'accusé, etc.; sur la deuxième question, etc.

Art. 357 et suiv. Le président fait comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration du jury. — Si l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement, et ordonne sa mise en liberté; la Cour statue, s'il y a lieu, sur les conclusions de la partie civile; une fois acquitté légalement, l'accusé ne peut plus être repris et poursuivi à raison du même fait. — S'il a été déclaré coupable, le procureur général requiert l'application de la loi; s'il y a une partie civile, elle prend ses conclusions. L'accusé ou son conseil présentent leurs observations sur la qualification du délit et l'application de la peine, ainsi que sur les conclusions de la partie civile. La Cour délibère, soit à l'audience, soit en chambre du conseil, et rend son arrêt.

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir; et, dans le cas de pourvoi, le sursis se prolonge jusqu'à la décision de la Cour de cassation.

S'il n'y a pas pourvoi dans les trois jours, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures qui suivent. S'il y a eu pourvoi rejeté, l'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a repoussé la demande.

*Nota.* — Outre le sursis nécessité par les délais du pourvoi, un sursis peut résulter de circonstances particulières. Ainsi, une femme enceinte condamnée à la peine capitale ne peut être exécutée qu'après sa délivrance. L'art. 27 du Code pénal semble, à la vérité, exiger que la femme invoque elle-même ce motif, et que le fait de grossesse soit vérifié par un homme de l'art; mais, lors même que la condamnée ne réclamerait pas le sursis, l'humanité ne s'opposerait-elle pas à l'exécution immédiate? — Une démençe survenue après la condamnation ne doit-elle pas faire aussi surseoir?

Il résulte du tableau que nous venons de tracer de la marche suivie pour les instructions criminelles que, dès qu'une plainte ou une déposition quelconque a porté un crime ou un délit à la connaissance du procureur de la République ou d'un officier de la police judiciaire qui, lui en donne tout de suite avis, ce magistrat requiert le juge d'instruction d'informer (art. 47); que, dans certains cas, il se transporte lui-même sur les lieux (art. 32 et 46); et que, toutes les fois qu'il s'agit d'une mort violente, d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, et généralement d'un crime ou d'un délit dont la nature et les circonstances sont appréciables par des hommes de l'art (médecins, chirurgiens, accoucheurs, chimistes, etc.), le procureur de la République et le juge d'instruction requièrent immédiatement leur assistance. Il en résulte également que, dans tous les cas qui demandent célérité, particulièrement dans les grandes villes et dans tous les lieux où il serait difficile d'en référer immédiatement au procureur de la République, c'est l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République qui requiert d'abord l'assistance de l'homme de l'art.

C'est en 1772 qu'a été constitué le service des secours publics dans la ville de Paris; depuis cette époque, de nombreuses ordonnances ont été rendues sur ce sujet par l'administration.

Une ordonnance du préfet de police, en date du 2 décembre 1822, prescrivait la marche à suivre toutes les fois qu'un cadavre est trouvé gisant sur la



voie publique ou qu'un individu est trouvé noyé, asphyxié ou blessé, et ordonnait d'afficher dans les postes de police les instructions rédigées par le conseil de salubrité publique du département de la Seine sur les secours à donner en pareil cas. Tous les dix ans à peu près, une nouvelle enquête médicale est faite par le conseil d'hygiène et par le directeur des secours publics, afin de savoir si l'instruction doit être ou non modifiée et si quelque perfectionnement doit y être apporté. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1822 ont été reproduites dans de nouveaux arrêtés des 1<sup>er</sup> janvier 1836, 17 juillet 1850 et 9 mai 1872. Nous croyons devoir reproduire ici cette dernière ordonnance et les instructions du conseil de salubrité, malgré leur longueur, parce qu'elles nous paraissent devoir servir de règle en tous lieux.

#### ORDONNANCE DE POLICE DU 7 MAI 1872

Vu 1<sup>o</sup> la loi des 16-24 août 1790; 2<sup>o</sup> les articles 2, 24 et 42 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et celui du 3 brumaire an XI; 3<sup>o</sup> le rapport du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine en date du 9 février 1872:

Art. 1<sup>er</sup>. Les nouvelles instructions sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, rédigées par le conseil de salubrité publique du département de la Seine, seront imprimées, publiées et affichées.

Art. 2. Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il n'est pas nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité; les personnes présentes devront immédiatement s'occuper de lui administrer des secours sans attendre l'arrivée des hommes de l'art et des agents de l'autorité. — On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement devront s'empressement de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou.

Art. 3. Il sera alloué à titre d'honoraires... 4<sup>o</sup> à l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 (6 francs), plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours...

#### INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ SUR LES SECOURS A DONNER AUX NOYÉS ET AUX ASPHYXIÉS

Cette instruction traite des soins à donner aux personnes asphyxiées par submersion; par la vapeur de charbon, les émanations des fours à chaux, des cuves à raisin, à bière, à cidre; par les gaz des fosses d'aisance, des puisards, égouts et citernes; par les gaz impropres à la respiration; par le gaz d'éclairage; par strangulation, suspension ou suffocation; par le froid, la chaleur et la foudre.

#### REMARQUES GÉNÉRALES

1<sup>o</sup> Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente. 2<sup>o</sup> Pour les personnes étrangères à la médecine, la mort apparente ne peut être distinguée de la mort réelle que par la putréfaction. 3<sup>o</sup> La couleur rouge, violette ou noire du visage, le froid du corps, la raideur des membres ne sont pas des signes certains de mort. 4<sup>o</sup> La rigidité des mâchoires, dans la submersion, est un indice favorable du succès des secours. 5<sup>o</sup> On doit, à moins que la putréfaction ne soit évidente, administrer des secours à tout individu noyé ou asphyxié, même après un séjour prolongé dans l'eau ou dans le lieu où il a été asphyxié. 6<sup>o</sup> Les secours les plus essentiels à prodiguer aux asphyxiés peuvent leur être administrés par toute personne intelligente; mais, pour obtenir du succès, il faut les donner, sans se décourager, quelquefois pendant plusieurs heures de suite. On a des exemples d'asphyxiés par le charbon qui ont été rappelés à la vie après des tentatives qui avaient duré six heures et plus. 7<sup>o</sup> Quand il s'agit d'administrer des secours à un asphyxié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles; cinq à six individus suffisent pour les donner; un plus grand nombre ne pourrait que gêner ou nuire. 8<sup>o</sup> Le local destiné aux secours ne devra pas être trop chaud; la meilleure température est de 17 degrés du thermomètre centigrade (14 degrés de celui de Réaumur). 9<sup>o</sup> Enfin les secours doivent être administrés avec activité, mais sans précipitation et avec ordre.

#### ASPHYXIÉS PAR SUBMERSION

##### Règles à suivre par ceux qui repêchent un noyé.

1<sup>o</sup> Dès que le noyé est retiré de l'eau, on ne doit le coucher, ni sur le ventre, ni sur le dos, mais sur le côté, et de préférence sur le côté droit. On incline légèrement la tête en la soutenant par le front; on écarte doucement les mâchoires, et l'on facilite ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite par la bouche et par les narines. On peut même, immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer à différentes reprises la tête un peu plus bas que le corps, mais il ne faut pas la laisser chaque fois plus de quelques secondes dans cette position. Par conséquent, il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes, et qui consiste à suspendre le malade par les pieds, dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée. Cette pratique est excessivement dangereuse.

2<sup>o</sup> Après l'évacuation des mucosités, on replace le malade sur le dos et on comprime ensuite doucement et alternativement le bas-ventre de bas en haut et les deux côtés de la poitrine, de manière à faire exercer à ces parties les mouvements qu'on exécute lorsqu'on respire.

3<sup>o</sup> Immédiatement après ces premiers soins, qui n'occuperont que quelques instants, le noyé doit être enveloppé, suivant la rigueur de la saison, de couvertures, ou, à défaut de couvertures, de foin ou de paille, et transporté au poste de secours, promptement et sans secousses.

Pendant ce transport, la tête et la poitrine seront placées et maintenues dans une position un peu plus élevée que le reste du corps; la tête restera libre et le visage découvert.

En même temps on fera prévenir un médecin.

##### Des soins à donner lorsque le noyé est arrivé au dépôt des secours médicaux.

1<sup>o</sup> Aussitôt après l'arrivée du noyé, on lui ôtera ses vêtements le plus promptement possible, en commençant toujours par ceux du cou. Il sera essuyé, posé sur une paille ou un matelas, enveloppé d'une couverture de laine et revêtu, si la température est basse, d'un peignoir également de laine.

2<sup>o</sup> On couchera encore, une ou deux fois, le corps sur le côté droit; on fera légèrement pencher la tête en la soutenant par le front, pour faire rendre l'eau. Cette opération, comme il a été dit, ne devra durer que quelques secondes chaque fois. Il est inutile de la répéter s'il ne sort pas d'eau, de mucosités ou d'écume.

3<sup>o</sup> Si les mâchoires sont serrées, il convient de les écarter légèrement et sans violence en employant le *petit levier en bois*.

Dans le cas où les mucosités ou glaires ne s'écouleraient qu'avec peine, on en faciliterait la sortie à l'aide du doigt, des barbes d'une plume, ou d'un bâtonnet couvert de linge.

Le *speculum laryngien* peut être utilement employé à cet effet.

Il faut toujours veiller à ce que la langue ne se renverse pas en arrière et la maintenir hors de la bouche.

4<sup>o</sup> L'aspiration de bouche à bouche ou tout au moins à l'aide d'une pompe munie d'une embouchure a été plusieurs fois suivie de succès.

5<sup>o</sup> On cherchera à provoquer la respiration par la méthode suivante due à Sylvester:

Étendre le patient sur une surface, autant que possible, légèrement inclinée et à la hauteur d'une table; faire saillir un peu la poitrine en avant, au moyen d'un coussin ou de vêtements roulés; se placer à la tête du patient, lui saisir les bras à la hauteur des coudes, les tirer vers soi doucement en les écartant l'un de l'autre, les tenir étendus en haut pendant deux secondes, puis les ramener le long du tronc en comprimant latéralement la poitrine en même temps qu'une autre personne la pressera d'avant en arrière.

Par l'élévation des bras, on fait entrer dans la poitrine le plus d'air possible et on l'en fait sortir par leur abaissement et par la pression. Cette double manœuvre a pour but d'imiter les deux mouvements de la respiration.

On répétera cette manœuvre alternativement quinze fois environ par minute et jusqu'à ce qu'on aperçoive un effort du patient pour respirer (1).

6<sup>o</sup> Aussitôt que la respiration tend à se rétablir, il faut cesser de donner au noyé les soins qui viennent d'être indiqués et s'occuper des moyens de le réchauffer.

7<sup>o</sup> On remplira d'eau bien chaude la bassinoire et on la promènera, par-dessus le peignoir en laine, sur la poitrine, sur le bas-ventre, le long de l'épine du dos, en s'arrêtant plus longtemps

(1) On peut même, à de longs intervalles, imprimer des secousses brusques à la poitrine, avec les mains largement étendues sur les côtés de cette cavité. Mais ce moyen ne peut être mis en pratique que par une personne habituée à l'administration des secours.